Ottawa, le 3 avril 2012

AVIS DES DOUANES 12-011

Acier et produits de l'acier – Élimination des licences individuelles

1. Le présent avis des douanes remplace l'Avis des douanes 12-008 délivré 23 mars, 2012.

2. Les Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) a annoncé dans la *Gazette du Canada*, vol. 146, n° 6 – 14 mars 2012, qu'un nouveau système de licences d'importation pour l'acier et les produits de l'acier entrait en vigueur le 1er avril 2012.

3. Les importateurs d'acier et de produits de l'acier ne seront plus tenus d'obtenir des licences individuelles, mais plutôt se verront octroyer par les AECIC des licences générales d'importation (LGI) pour tout l'acier figurant sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

4. Le nouveau système de licences d'importation éliminera la nécessité pour les importateurs d'acier et de produits de l'acier de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) l'information sur les licences individuelles (relevé de transaction électronique ou copie papier du relevé de transaction) avec la demande de mainlevée.

5. Veuillez noter que la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire (LGI 80), ainsi que la Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé (LGI 81), doivent être mentionnées dans les documents de mainlevée soumis à l'ASFC (p. ex. sur le champ de description de la facture) ou dans la zone de la description lorsqu'on transmet la demande de mainlevée au moyen de l'échange de données informatisées (EDI).

6. L'acier et les produits d'acier sont maintenant admissibles au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) et sont exemptés des exigences de LGI lors du dédouanement dans le cadre de PAD. Les importateurs qui sont des participants de PAD mais qui utilisent un processus de mainlevée existant, c.-à-d. Mainlevée contre documentation minimale (MDM) ou le Système d'examen avant l'arrivée (SEA), sont tenus de respecter les conditions du GIP décrites dans le paragraphe 4 de cet avis des douanes.

7. Pour des précisions concernant les exigences en matière d'importation et les procédures relatives aux licences en vue de l'importation de marchandises figurant sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, veuillez vous reporter au Mémorandum D19-10-2, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Importations)*.

8. Pour de plus amples renseignements sur le programme de surveillance des importations d'acier, veuillez communiquer avec l'organisation suivante :

Affaires étrangères et Commerce International Canada
Division de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : 613-944-1805
Télécopieur : 613-995-5137

9. Pour de plus amples renseignements sur le présent avis, veuillez communiquer avec l'organisation suivante :

Agence des services frontaliers du Canada
Unité des programmes des autres ministères
Division des programmes frontaliers du secteur commercial
150, rue Isabella, 5e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-4840
Télécopieur : 613-946-1520

Pensez à recycler!
Imprimé au Canada